



## Conseil scientifique du CNRS

### Recommandation relative aux conditions de délibération du Conseil scientifique sur les propositions de création, de restructuration ou de suppression d'unités de recherche

Le Conseil scientifique, réuni les 20 et 21 octobre 2025, a eu à examiner pour avis un certain nombre de propositions de créations, restructurations et suppressions d'unités de recherche, conformément à la réglementation en vigueur. L'article R 322-25 du Code de la recherche dispose en effet que le conseil scientifique « donne son avis sur [...] 3° la création ou la suppression de programmes intéressant plusieurs instituts, d'un institut ou d'une unité de recherche » ; et toute restructuration peut être considérée comme la combinaison d'une suppression et d'une création.

L'article R 322-30 du même code dispose en outre que « Les sections du Comité national de la recherche scientifique sont consultées sur la création, le renouvellement et la suppression des unités de recherche. » Dans ce cadre réglementaire, le Conseil scientifique considère unanimement qu'il ne peut convenablement examiner les propositions des instituts du CNRS en matière de création, restructuration ou suppression d'unités qu'à la condition de disposer des avis afférents des sections compétentes.

Cette position du Conseil scientifique est motivée par deux considérations. D'une part, le Conseil scientifique souhaite réaffirmer son attachement de principe à ce que la direction du CNRS s'appuie pleinement sur ses instances dans la préparation de ses décisions ; a fortiori lorsque c'est dans l'esprit des dispositions réglementaires. D'autre part, sur ce sujet en particulier, le Conseil scientifique a besoin de pouvoir s'appuyer sur l'analyse détaillée des sections, conduite au plus près des communautés concernées, pour rendre un avis pertinent.

Parmi les propositions examinées par le CS les 20 et 21 octobre, un grand nombre n'étaient pas accompagnées d'un avis de la ou des section(s) compétente(s) :

- Soit parce que la section n'a pas été sollicité ; dans ce cas le CS a rendu un avis défavorable ;
- Soit parce que le calendrier des réunions des sections n'a pas permis qu'elles examinent ces propositions avant la réunion du Conseil scientifique ; dans ce cas le CS a indiqué qu'il rendrait son avis ultérieurement, lorsqu'il aurait pu prendre connaissance de celui des sections.

Par ailleurs, le Conseil scientifique s'interroge sur la multiplication de cas de retrait du CNRS de la tutelle d'une unité hors échéances contractuelles.

Enfin, le Conseil scientifique demande à être saisi au moment opportun : son avis doit en effet pouvoir être rendu avant la formalisation de la décision concernée. S'agissant par exemple du retrait du CNRS de la tutelle d'une unité de recherche, l'avis du CS doit pouvoir être rendu avant l'envoi d'un courrier informant le ou la DU de la décision de retrait, avant d'éventuelles réaffectations de tout ou partie des personnels CNRS en lien avec cette décision, et avant même le passage du CNRS en tutelle secondaire d'une unité lorsque celui-ci vise explicitement à préparer un tel retrait du CNRS.

**Texte adopté à l'unanimité des voix exprimées le 11 novembre 2025**  
**30 votants : 30 Pour, 0 Contre, 0 Abstention**

**Olivier COUTARD**  
Président du Conseil scientifique

Destinataires :

- M. Antoine PETIT, président-directeur général du CNRS ;
- M. Alain SCHUHL, directeur général délégué à la science du CNRS ;
- Mesdames les directrices et messieurs les directeurs des Instituts du CNRS ;

En copie :

- Mme Evelyne BRUNET-PRIOUX, présidente de la Conférence des présidents du Comité national ;
- Madame la présidente et messieurs les présidents de Conseil scientifique d'institut.